

**CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**Distr.
GÉNÉRALEUNEP/CBD/SBSTTA/6/12
20 décembre 2000FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS**ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS
SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Sixième réunion

Montréal, 12-16 mars 2001

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire*

**LES ESPÈCES MIGRATRICES ET LA COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA
CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE***Note du Secrétaire exécutif**Sommaire*

Les espèces migratrices sont un élément précieux de la diversité biologique. L'importance de leurs habitats est mentionnée explicitement dans le texte de la Convention sur la diversité biologique. Plusieurs décisions de la Conférence des Parties évoquent la nécessité de leur conservation et de leur utilisation durable, or la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) est à l'heure actuelle le principal forum qui traite des espèces migratrices.

Le Secrétaire exécutif a préparé la présente note pour suggérer des façons d'intégrer davantage les espèces migratrices aux programmes de travail établis au titre de la Convention sur la diversité biologique, et signaler le rôle que pourrait jouer la Convention sur les espèces migratrices dans l'application de la Convention sur la diversité biologique. En outre, les secrétariats des deux conventions ont élaboré un programme de travail conjoint (UNEP/CBD/SBSTTA/6/12/Add.1) pour mettre en œuvre les actions proposées.

Recommandations suggérées

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) est invité à recommander que la Conférence des Parties, en vue de favoriser l'intégration des espèces migratrices aux programmes de travail établis au titre de la Convention:

(a) Invite le secrétariat de la CMS à colliger et à diffuser par l'entremise du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique des études de cas sur les espèces migratrices et leurs habitats, qui intéressent les domaines thématiques et les questions multisectorielles relevant de la Convention sur la diversité biologique;

* UNEP/CBD/SBSTTA/6/1.

/...

(b) Invite le Secrétaire exécutif à produire, en collaboration avec le secrétariat de la CMS et les organisations pertinentes, des orientations pour l'intégration des espèces migratrices aux stratégies nationales et aux plans d'action en matière de diversité biologique ainsi qu'aux programmes de travail en cours et à venir établis au titre de la Convention sur la diversité biologique;

(c) Considère la nécessité de prendre des arrangements pour fournir des ressources financières, conformément aux Articles 20 et 21 de la Convention, afin d'intégrer aux programmes de financement la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats;

(d) Presse les Parties de préciser dans leurs rapports nationaux la portée de leurs interventions sur les espèces migratrices au niveau national et l'étendue de leur coopération avec les autres États de l'aire de répartition.

L'Organe subsidiaire est encore invité à recommander que la Conférence des Parties, en vue de renforcer le rôle de la CMS dans l'application de la Convention sur la diversité biologique, reconnaisse la CMS comme partenaire désigné pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices dans toute leur aire de répartition, et déclare que cette Convention offre un cadre juridique international qui permet aux États de l'aire de répartition de coopérer sur les questions relatives aux espèces migratrices.

L'Organe subsidiaire est également invité à prier le Secrétaire exécutif de compléter et de mettre en œuvre le programme de travail conjoint préparé par les secrétariats des deux conventions pour l'exercice 2001–2002 (UNEP/CBD/SBSTTA/6/12/Add.1)

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	1
Recommandations suggérées	1
I. INTRODUCTION	4
II. COMMENT LES ESPÈCES MIGRATRICES POURRAIENT ÊTRE INTÉGRÉES AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	5
A. Les espèces migratrices, élément constitutif important de la diversité biologique.....	5
1. Statut	5
2. Valeurs	5
3. Menaces	6
B. Ce qu'il faut faire pour favoriser l'intégration des espèces migratrices au Programme d'action établi au titre de la Convention sur la diversité biologique	7
III. RÔLE ÉVENTUEL DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE.....	9
A. Approches actuelles de conservation et d'utilisation des espèces migratrices en vertu de la Convention sur les espèces migratrices	9
B. Pertinence des obligations réelles et des plans de travail de la CMS pour le travail de la Convention sur la diversité biologique.....	11
C. Ce qui pourrait être fait pour accroître le rôle joué par la Convention sur les espèces migratrices dans l'application de la Convention sur la diversité biologique.....	11
Annexe.STATUT GÉNÉRAL DES PRINCIPAUX GROUPES D'ESPÈCES MIGRATRICES DANS LA BASE DE DONNÉES DU GROMS	13

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa troisième réunion, tenue à Buenos Aires en 1996, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté la décision III/21, par laquelle elle demandait, entre autres, au Secrétaire exécutif, en consultation avec le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), «de déterminer comment la mise en œuvre de ladite Convention pourrait compléter l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique grâce à la coordination d'activités transfrontières concertées aux niveaux régional, continental et mondial».

2. Pour donner suite à cette demande, le secrétariat de la CMS a déposé un rapport d'étape sur les liens et la coordination entre la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/COP/4/Inf.22/Rev.1), lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bratislava en 1998, et une étude sur la complémentarité entre les deux conventions (UNEP/CBD/COP/5/INF/28), lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, tenue à Nairobi en 2000. Ce dernier document expliquait: (i) l'importance des espèces migratrices pour les efforts de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique; (ii) la façon dont les instruments de la CMS appuient et peuvent continuer d'appuyer la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur la diversité biologique; et (iii) les synergies possibles entre les instruments de la CMS et la Convention sur la diversité biologique.

3. Au paragraphe 7 de sa décision V/21, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a prié le Secrétaire exécutif:

(a) De prendre en compte l'étude sur la complémentarité entre la CMS et la Convention sur la diversité biologique et d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat de la CMS, une proposition sur la façon dont les espèces migratrices pourraient être intégrées au Programme de travail établi au titre de la Convention sur la diversité biologique ainsi que sur le rôle que la Convention sur les espèces migratrices pourrait jouer dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne, notamment, l'approche fondée sur les écosystèmes, l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, les indicateurs, les évaluations et le suivi, les zones protégées, l'éducation et la sensibilisation du public ainsi que l'exploitation viable, y compris le tourisme; et

(b) De présenter la proposition visée ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) avant la sixième réunion de la Conférence des Parties.

4. Au paragraphe 8 de la même décision, la Conférence des Parties a aussi prié l'Organe subsidiaire de lui fournir des avis lors de sa sixième réunion.

5. Le Secrétaire exécutif a donc préparé la présente note en collaboration avec le secrétariat de la CMS. Elle est présentée à l'Organe subsidiaire pour étude et pour l'aider à préparer l'avis qu'il fournira à la Conférence des Parties. La section II suggère comment les espèces migratrices pourraient être intégrées au Programme de travail établi au titre de la Convention. La section III décrit le rôle que pourrait jouer la CMS dans l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, y compris les types d'intervention qui pourraient accentuer ce rôle. Un projet de programme de travail conjoint sera distribué comme additif (UNEP/CBD/SBSTTA/6/12/Add. 1) à la présente note.

II. COMMENT LES ESPÈCES MIGRATRICES POURRAIENT ÊTRE INTÉGRÉES AU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Les espèces migratrices, élément constitutif important de la diversité biologique

6. Les espèces migratrices regroupent des taxons aussi diversifiés que précieux. Plusieurs sont menacés de disparition sur l'ensemble ou sur une partie importante de leur route migratoire, ou affichent un état de conservation défavorable.

1. Statut

7. Les migrations animales sont un phénomène mondial, qui affecte des animaux de toutes sortes. Les antilopes, des cétacés tels les dauphins et les baleines, les tortues marines, les chauves-souris et de nombreuses espèces d'oiseaux sont les exemples les plus connus d'espèces migratrices mais des poissons tel l'esturgeon et des insectes tels les papillons monarques migrent eux aussi.

8. Le paragraphe 1 (a) de l'article premier de la Convention sur les espèces migratrices définit l'espèce migratrice comme «l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement ou de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale». Le mot «cycliquement» réfère à un cycle de toute nature, astronomique (ou annuel, etc.), vital ou climatique, par exemple, et de toute fréquence. Le mot «prévisible» signifie qu'on peut s'attendre à voir se produire un phénomène dans un contexte donné, mais pas nécessairement à intervalles réguliers (résolution 2.2 de la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, Genève, 1988).

9. On ne connaît pas le nombre précis d'espèces migratrices dans le monde. Le Registre mondial des espèces migratrices (GROMS), élaboré par l'université de Bonn en collaboration avec le secrétariat de la CMS, situe ce chiffre à 4 000 ^{1/} en se fondant sur une définition biologique très proche de celle de la CMS et sur un rayon migratoire minimum de 100 kilomètres. L'annexe à la présente note présente le statut indicatif de quelques taxons d'espèces migratrices répertoriées dans la base de donnée du GROMS.

10. Les espèces migratrices habitent et utilisent en cours de route une grande variété d'habitats dans les régions marines et côtières, les eaux intérieures, les forêts, les terres cultivées, les terres sèches et sub-humides (terres non irriguées, arides, semi-arides, écosystèmes méditerranéens, d'herbages ou de savane, par exemple), en région montagneuse et même dans des environnements urbains. Dans leur itinéraire migratoire, certaines espèces, les oiseaux migrants en particulier, dépendent d'habitats qui relèvent de plus d'un biome.

11. Plusieurs animaux migrent pour obéir à des exigences biologiques. La nécessité de trouver un emplacement adéquat pour donner naissance aux petits et les élever, de trouver des lieux capables de les nourrir à différents moments de l'année est une contrainte qui caractérise nombre d'espèces migratrices. Dans les cas extrêmes, elles pourront devoir parcourir des milliers de kilomètres. C'est le cas, par exemple, de certaines espèces de baleines tel le dauphin du Nord à dos lisse, et d'oiseaux comme l'albatros, la grue de Sibérie et la sterne arctique.

2. Valeurs

12. Les espèces migratrices sont une source de valeurs importantes pour l'humanité, par exemple:

^{1/} Riede K. 2000. *Conservation and Modern Information Technologies: The Global Register of Migratory Species (GROMS)*, in *Journal of International Wildlife Law and Policy* 152. Kluwer Law International.

- (a) L'utilisation socioéconomique que font des tortues marines plusieurs collectivités côtières. Les oies et les canards migrateurs capturées par millions à des fins de subsistance;
- (b) Le rôle écologique joué par les ongulés dans la préservation des habitats désertiques et semi-désertiques sahélo-sahariens;
- (c) Les valeurs environnementales: les efforts soigneusement planifiés et mis en œuvre pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et, en particulier, de leurs habitats auront presque toujours un effet de contagion favorable pour d'autres espèces de résidents et de migrants;
- (d) La valeur scientifique de certaines espèces migratrices à titre d'indicateurs de la santé d'un écosystème et des changements climatiques; et
- (e) La valeur éducative, culturelle et récréative des grues et autres oiseaux aquatiques. En outre, certaines espèces migratrices, en particulier celles qui sont tout particulièrement menacées ou visibles, comme la grue de Sibérie, le courlis à bec grêle ou la grande outarde, peuvent faire fonction de «porte-étendard» car les efforts entrepris pour les conserver peuvent attirer l'attention sur la diversité biologique et sensibiliser le public à l'importance de mesures de conservation susceptibles d'améliorer leurs chances de survie et celles d'autres espèces, de leurs habitats et d'écosystèmes particuliers.

3. Menaces

13. Les espèces migratrices dépendent de sites spécifiques qu'elles trouvent au terme de leur itinéraire et en cours de route. Elles sont donc vulnérables, dans leur aire de répartition, à toute une série de menaces naturelles ou reliées à l'intervention humaine. Ces menaces varieront avec les espèces mais on peut relever certaines tendances.

14. La perte et la dégradation de l'habitat à des emplacements décisifs, indispensables à diverses étapes de la vie et des cycles migratoires des espèces migratrices – on parle parfois de «goulots d'étranglement» -- qu'il s'agisse de lieux de reproduction, d'aires d'alimentation, de zones d'escale ou de repos, sont les menaces les plus importantes pour les espèces migratrices. Nombre de terres humides, d'habitats côtiers et de terrains découverts utilisés par les oiseaux migrants ont été transformés et fragmentés par les activités humaines, y compris à des fins agricoles, et par le développement urbain et industriel. Les gazelles, les oryx et autres espèces d'antilopes vivant dans la région sahélo-saharienne sont menacés d'extinction par la détérioration de l'habitat qu'ont provoquée le surpâturage et la désertification en même temps qu'une chasse excessive dans certaines régions.

15. Les obstacles présentent un problème particulier pour les espèces terrestres et aquatiques. Par exemple, les dauphins d'eau douce et certaines espèces de poissons sont menacés par les barrages existants ou projetés, qui opposent une barrière physique à leur migration. Les clôtures gênent le déplacement des espèces migratrices terrestres. Les lignes d'énergie électrique peuvent être une menace pour certaines espèces d'oiseaux migrants.

16. La récolte excessive représente aussi une menace importante, qu'il s'agisse de chasse non contrôlée ou de prises de pêche accessoires. Les prises accessoires sont regardées comme la première cause de mortalité des albatros dans l'hémisphère sud. Les tortues marines, l'une des formes de vie les plus anciennes sur terre, sont menacées par une consommation humaine excessive de leur chair et de leurs œufs.

17. Les animaux migrants peuvent être éliminés délibérément, par exemple quand ils arrivent en grand nombre pour de courts séjours saisonniers (appelés parfois «goulots d'étranglement») et qu'ils sont jugés nuisibles. C'est le cas des oiseaux migrants qui portent préjudice aux récoltes, des dauphins et des phoques qui réduisent les stocks de poissons, et des chauves-souris qui, à cause de superstitions et de préjugés séculaires, subissent des attaques directes et la destruction de leur habitat.

18. Les espèces envahissantes exotiques ou non autochtones peuvent chasser les espèces migratrices de leur habitat ou se croiser avec elles. L'introduction de produits polluants peut empoisonner et décimer les espèces migratrices.

19. Les autres menaces comprennent:

- (a) Les perturbations provoquées par des activités humaines comme le bruit ou le tourisme;
- (b) Les menaces insidieuses, telle la dégradation des sols, y compris la désertification, la déforestation et l'incidence des changements climatiques sur l'habitat et la nourriture disponible; et
- (c) Pris individuellement ou dans leur ensemble, les dangers qui menacent des habitats importants ou des arrêts le long de la route migratoire, compromettant le statut de conservation de nombreuses espèces migratrices si bien que certaines espèces sont sérieusement menacées et risquent même de disparaître.

B. Ce qu'il faut faire pour favoriser l'intégration des espèces migratrices au Programme d'action établi au titre de la Convention sur la diversité biologique

20. Le texte de la Convention sur la diversité biologique ne fait explicitement mention des espèces migratrices que dans l'Annexe I, où l'on traite de l'identification des habitats importants pour ces espèces. Néanmoins, les Parties à la Convention ont une obligation générale de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats dans la mesure où les espèces migratrices sont un élément constitutif important de la diversité biologique. Cette obligation prévaut, que la Partie soit ou non également Partie à la Convention sur les espèces migratrices.

21. Dans ses décisions, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique réfère spécifiquement aux espèces migratrices dans le contexte:

- (a) De leur incorporation aux stratégies et plans d'action nationaux (décision III/21);
- (b) De l'état et de l'évolution de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures (décision IV/4); et
- (c) Du Programme de travail sur les terres sèches et sub-humides (Corridors migratoires) (décision V/23, annexe I).

22. Une intégration plus complète de la conservation et de l'utilisation durable des espèces migratrices au programme de travail établi au titre de la Convention sur la diversité biologique ne manquera pas de favoriser notablement l'application des dispositions des deux conventions, ne serait-ce que parce que les activités entreprises en vue de la conservation et de l'utilisation durable des espèces migratrices auront des retombées positives sur d'autres éléments constitutifs de la diversité biologique le long des routes migratoires des espèces migratrices concernées et leur permettront de fournir davantage de produits et services.

23. En outre, l'approche fondée sur les écosystèmes, entérinée par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision V/6, laquelle insiste, entre autres, sur la nécessité de mettre l'accent sur les relations et les processus fonctionnels à l'intérieur des écosystèmes sans exclure d'autres approches de gestion et de conservation, tels les programmes de conservation d'espèces, représente une stratégie de gestion utile pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices. Les habitats des espèces migratrices se retrouvent dans toutes sortes d'écosystèmes. Il est donc essentiel de préserver la structure et la fonction de ces écosystèmes afin d'assurer la survie ultime des espèces migratrices et de leurs habitats.

24. En théorie, la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats pourraient s'intégrer à presque tous les aspects du Programme de travail établi au titre de la Convention

sur la diversité biologique. Cette intégration pourrait être favorisée par un certain nombre de mesures, par exemple:

- (a) Les secrétariats des deux conventions pourraient:
 - (i) Compiler et diffuser des études de cas pertinentes illustrant le rôle et l'importance des espèces migratrices dans tous les domaines thématiques et toutes les questions multisectorielles relevant de la Convention sur la diversité biologique, y compris en particulier l'approche fondée sur les écosystèmes, pour y sensibiliser davantage ceux qui sont chargés d'appliquer ladite Convention. Dans le même esprit, le secrétariat de la CMS pourrait faire rapport régulièrement aux organes créés en vertu de la Convention sur la diversité biologique sur l'application des dispositions de la Convention sur les espèces migratrices et de ses accords connexes; et
 - (ii) Produire conjointement des lignes directrices sur la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats à l'usage des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Ces orientations pourraient servir, par exemple, à aider les Parties à tenir compte des espèces migratrices dans l'élaboration de leurs stratégies nationales et programmes d'action en matière de diversité biologique (NBSAPs);
- (b) La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait prier l'Organe subsidiaire de voir à ce que les questions concernant les espèces migratrices soient intégrées, selon qu'il conviendra, à tous les domaines thématiques et à toutes les questions multisectorielles dont traite la Convention. On pourrait faire appel à l'expertise disponible auprès des instruments de la CMS pour appuyer cette intégration;
- (c) La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait prier les Parties de:
 - (i) Remédier au manque d'information sur le statut de conservation des espèces migratrices;
 - (ii) Coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition de ces espèces soit directement soit par l'entremise d'organisations internationales, pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices dans toute leur aire de répartition, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 5 de la Convention sur la diversité biologique (Coopération). La Conférence des Parties a fait un premier pas en ce sens, mais uniquement dans le cadre restreint de la diversité biologique des eaux intérieures. En l'occurrence, les Parties ont été invitées à développer et à maintenir une forme de coopération efficace pour la gestion durable, entre autres, des espèces migratrices, y compris dans le cadre d'ententes bilatérales et multilatérales;
 - (iii) Faire en sorte que les projets de conservation de la diversité biologique pour lesquels elles demanderont une subvention, soit au FEM soit à d'autres sources de financement bilatérales ou multilatérales, et qu'elles mettront en œuvre tiennent compte, en autant que ce soit réalisable, de la conservation et de l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats et reflètent une approche fondée sur l'aire migratoire;
 - (iv) Assurer à l'intérieur de chaque pays une coordination active entre les correspondants nationaux de l'une et l'autre convention afin de permettre l'échange d'informations et l'harmonisation des positions adoptées lors des réunions organisées au titre de chacune des conventions, comme le demande la décision III/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; et
 - (v) Faire rapport sur les activités énumérées ci-dessus pour jeter les bases de décisions éventuelles, y compris sur les mesures prises pour intégrer la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices aux stratégies nationales et plans d'action en matière de diversité biologique.

25. Les deux secrétariats proposent d'examiner la possibilité d'intégrer certaines des activités énumérées plus haut à leur programme de travail conjoint pour 2001–2002.

III. RÔLE ÉVENTUEL DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Approches actuelles de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices en vertu de la Convention sur les espèces migratrices

26. La nécessité pour les pays de collaborer pour assurer la conservation des animaux sauvages dont la migration franchit les frontières nationales, ou passe de territoires soumis à la juridiction nationale à des territoires qui échappent à cette juridiction (la haute mer, par exemple), a été reconnue en 1972 par la recommandation 32 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain. Cette reconnaissance ouvrait la voie à l'adoption ultérieure de la Convention sur les espèces migratrices à Bonn, en 1979, convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1983.

27. La Convention sur les espèces migratrices est le seul traité relevant des Nations Unies qui vise spécifiquement la conservation des espèces migratrices (aviaires, marines et terrestres) sur toute leur aire de répartition en coordonnant une action transfrontières concertée sur les plans régional, continental et mondial. Elle offre un cadre juridique international qui permet aux États concernés de collaborer sur des questions touchant les espèces migratrices, entre autres par la cueillette et l'évaluation de données scientifiques fiables sur l'état de conservation de centaines d'espèces migratrices. Les Parties à la Convention peuvent adopter trois types de mesures concrètes pour la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats:

- (a) L'adoption de mesures de protection strictes pour les espèces migratrices menacées de disparaître;
- (b) La conclusion d'ententes; et
- (c) Les activités conjointes de recherche et de surveillance.

28. Les Parties à la Convention doivent adopter des mesures de protection strictes pour les espèces migratrices menacées d'extinction dans l'ensemble ou dans une partie importante de leur aire de répartition. Ces espèces sont énumérées à l'annexe I à la Convention, qui contient actuellement 76 espèces migratrices menacées. En général, les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des espèces inscrites à l'annexe I doivent, au minimum, intervenir directement de trois façons :

- (a) Interdire le «prélèvement» d'animaux individuels, sauf «afin de subvenir aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance»;
- (b) Conserver et restaurer les habitats importants; et
- (c) Remédier aux facteurs qui gênent sérieusement la migration, et contrôler d'autres facteurs susceptibles de menacer les espèces migratrices.

29. Les Parties sont incitées à conclure des accords pour la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'annexe II, qui comprend les espèces ou les groupes d'espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et celles qui bénéficieraient d'une manière significative de la coopération internationale. Ces accords peuvent être aussi bien des traités juridiquement contraignants que des protocoles d'entente moins formels. Il s'agit, en fait, de traités internationaux séparés qui ont pour objet, selon la Convention, «le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable». Les Parties à ces accords n'ont pas à être Parties à la Convention elle-même. Cette approche pragmatique favorise l'action de conservation.

30. La CMS offre des lignes directrices additionnelles sur la teneur des ententes, qui correspondent aux obligations prescrites par la Convention sur la diversité biologique, comme par exemple sur la conservation *in situ*, sur l'approche fondée sur les écosystèmes, sur la coopération internationale, la recherche et la sensibilisation du public. Les lignes directrices comportent des dispositions pour (i) entretenir un réseau d'habitats appropriés; (ii) conserver, restaurer et protéger l'habitat; (iii) élaborer des plans coordonnés de conservation et de gestion des espèces; (iv) offrir de nouveaux habitats favorables ou réintroduire les espèces dans des habitats favorables; (v) identifier périodiquement les facteurs potentiellement nuisibles au statut de conservation des espèces; (vi) expédier et échanger de l'information sur les menaces, y compris les obstacles à la migration, les substances nuisibles aux espèces migratrices, le prélèvement illégal et les espèces exotiques; (vii) entreprendre des projets conjoints de recherche et de surveillance; (viii) établir des procédures d'urgence; et (ix) voir à sensibiliser le public.

31. En plus des accords portant sur les espèces inscrites à l'annexe II, la Convention encourage ses Parties à «prendre des mesures» pour conclure d'autres ententes en vue de conserver l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce d'animaux sauvages qui franchissent cycliquement des limites de juridiction nationale. Les ententes conclues dans ce contexte comprennent des instruments flexibles comme les mémorandums d'accord.

32. Voici les accords et mémorandums d'accord conclus à ce jour : (i) l'Accord sur la conservation des phoques des mers de Wadden (1990); (ii) l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS) (1991); (iii) l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe (EUROBATS) (1991); (iv) l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) (1995); (v) l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS) (1996); (vi) le Mémorandum d'accord concernant les mesures de conservation en faveur de la grue de Sibérie (1993); (vii) le Mémorandum d'accord concernant les mesures de conservation en faveur du courlis à bec grêle (1994); et (viii) le Mémorandum d'accord concernant les mesures de conservation en faveur des tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique (1999); (ix) le Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (2000); (x) le Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des populations de grande outarde d'Europe centrale (2000).

33. Les plans d'action constituent les manifestations les plus détaillées des obligations qu'entraîne un accord. Ils décrivent les mesures que doit prendre le groupe des États parties à un instrument donné, ainsi que des initiatives plus spécifiques à prendre par chacun des États. Ces plans sont souples et réexaminés respectivement par la Conférence des Parties de chacun des accords. Ils doivent évoluer en fonction du statut de conservation des espèces migratrices concernées.

34. Les Parties à la CMS doivent entreprendre des activités conjointes de recherche et de surveillance portant sur les espèces migratrices. On peut compter que des activités de recherche, de surveillance et de conservation menées en concertation ou en coopération seront plus efficaces et efficaces en terme de coût que des mesures ponctuelles appliquées individuellement dans les différents États de l'aire de répartition. Par ailleurs, le principe fondamental qui sous-tend la coopération internationale sur les espèces migratrices, c'est que les États de l'aire de répartition partagent la responsabilité de créer les conditions nécessaires à la conservation des espèces migratrices, regardées comme une ressource mondiale, à travers tout leur cycle de vie et sur toute leur aire de répartition est. Le principe de la responsabilité commune des États complète effectivement la déclaration du préambule de la Convention sur la diversité biologique à l'effet que la conservation de la diversité biologique est «une préoccupation commune à l'humanité» et qu'à l'intérieur des territoires qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle les États «sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques».

B. Pertinence des obligations réelles et des plans de travail de la CMS pour le travail de la Convention sur la diversité biologique

35. L'étude sur la complémentarité entre les deux conventions, qu'on a évoquée plus haut (UNEP/CBD/COP/5/INF/28), a montré que les instruments de la CMS recourent au moins 26 dispositions de fond de la Convention sur la diversité biologique. L'étude relève que ce recoupement ressort de manière plus évidente à propos des mesures fondées sur les écosystèmes et les espèces, comme par exemple les zones protégées et les espèces exotiques envahissantes (Article 8 de la Convention sur la diversité biologique); des mesures portant sur l'identification et la surveillance (Article 7), y compris l'évaluation et les indicateurs scientifiques; l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique (Article 10), y compris le tourisme; la recherche et la formation (Article 12); l'éducation et la sensibilisation du public (Article 13); les études d'impact et la réduction des effets nocifs (Article 14); l'échange d'informations (Article 17); et la coopération technique et scientifique (Article 18). À l'instar des Articles 7(c) et 8, paragraphe 1, de la Convention sur la diversité biologique, tous les instruments de la CMS demandent aux Parties d'identifier les menaces aux espèces migratrices dont elles s'occupent et de réglementer ou de gérer ces menaces. En outre, chacun des dix accords ou mémorandums d'accord demande aux Parties de voir à ce que l'utilisation actuelle des espèces migratrices soit compatible avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il s'agit là d'une considération essentielle lorsque des activités humaines traditionnelles, telles la chasse et la pêche, menacent des espèces migratrices et leurs habitats.

C. Ce qui pourrait être fait pour accroître le rôle joué par la Convention sur les espèces migratrices dans l'application de la Convention sur la diversité biologique

36. Les sections A et B qui précèdent indiquent que l'approche de la CMS est en harmonie avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et que les initiatives prises par les Parties à la CMS et les autres Gouvernements qui participent aux accords et aux mémorandums d'accord viennent appuyer les enjeux thématiques sur lesquels intervient la Convention sur la diversité biologique et offrent un soutien important au travail qu'elle fait sur les questions multisectorielles. Par ailleurs, les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ont fait référence à la CMS à propos de : (i) la collaboration et de la coopération institutionnelle (décision III/21); (ii) la coordination entre les correspondants nationaux des deux conventions (décision III/21); (iii) l'évaluation d'impact sur l'environnement (décisions IV/10 et V/18); et (iv) du travail conjoint sur les espèces exotiques (décision V/8). En outre, on note des recoupements importants entre les instruments de la CMS et les obligations réelles et les plans de travail entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique.

37. Renforcer la coopération institutionnelle est une façon d'accroître le rôle de la CMS dans la mise en application de la Convention sur la diversité biologique. Les responsables des deux secrétariats ont conclu un mémorandum de coopération touchant l'avenir de leurs communications et de leur coopération, le 13 juin 1996. Ce mémorandum prévoit l'échange d'expérience et d'informations, la coordination des plans de travail et la possibilité d'harmoniser les demandes de rapport. Ce mémorandum a été entériné par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision II/10. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la CMS a adopté des «Objectifs et pistes d'action pour l'exercice triennal 1998-2000», et l'objectif 8.1 invite les Parties à la CMS et le secrétariat de la CMS à appliquer le mémorandum de coopération.

38. En vue de rationaliser leur contribution à l'application des deux conventions, les deux secrétariats ont élaboré, dans le cadre du mémorandum de coopération, un plan de travail conjoint pour l'exercice 2001-2002, qui sera distribué au SBSTTA comme additif à la présente note. Le plan de travail conjoint est censé accroître le rôle de chacun des secrétariats dans l'application des deux conventions. Il abordera les enjeux thématiques et les questions multisectorielles énumérées au paragraphe 7 de la décision V/21, ainsi que la question des prises accessoires.

39. Conformément à sa décision III/21, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a favorisé la coopération entre le SBSTTA et le Conseil scientifique de la CMS. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la CMS a également confirmé que la CMS devrait renforcer ses partenariats ou en créer de nouveaux avec les institutions établies en vertu de la Convention sur la diversité biologique. Le Comité permanent de la CMS et son Conseil scientifique ont été incités à communiquer avec les instances en question, à participer à leurs réunions et à faire rapport aux organes de la CMS. Un membre du Conseil scientifique de la CMS a été invité et a participé en qualité d'observateur aux réunions du SBSTTA. Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la CMS a invité le SBSTTA à déléguer un observateur aux réunions du Conseil scientifique de la CMS.

40. D'autres éléments pourraient accroître le rôle de la CMS dans l'application de la Convention sur la diversité biologique, entre autres :

(a) Étant donné que les espèces migratrices sont à l'échelle mondiale un élément constitutif important de la diversité biologique et que la CMS offre une tribune mondiale pour traiter des espèces migratrices sur l'ensemble de leur aire de répartition, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait reconnaître la CMS comme le «partenaire désigné» pour la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats; et

(b) Eu égard au financement de projets visant la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices, compte tenu en particulier des difficultés que pose le financement de tels projets dans toute l'aire de répartition d'une espèce, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait presser les agences bilatérales et multilatérales, y compris le mécanisme financier de la Convention, d'intégrer à leurs programmes de financement la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices et de leurs habitats.

STATUT GÉNÉRAL DES PRINCIPAUX GROUPES D'ESPÈCES MIGRATRICES DANS LA BASE DE DONNÉES DU GROMS

Taxon	Information	Nombre estimé de migrants 2/	Nombre d'espèces dans les annexes de la CMS 3/	Menaces générales 4/
Mammifères				
<i>En général</i>	De très bonne à pauvre	600	112	-
<i>Chauves-souris</i>	Insuffisante	100	52	<i>Biocides; perte d'habitat</i>
<i>Cétacés</i>		90 (total)		<i>Prélèvement; biocides; bruit</i>
-Grandes baleines	Bonne		6	
-Petites baleines	Pauvre		32	
<i>Dauphins d'eau douce</i>			4	<i>Tout ce qui précède et les barrages</i>
<i>Phoques (Pinnipèdes et siréniens)</i>	Moyenne	40	5	<i>Perte d'habitat; prises accessoires; braconnage; bruit</i>
<i>Mammifères terrestres (tels les ruminants)</i>	Moyenne	35	17	<i>Braconnage; perte d'habitat</i>
Oiseaux				
En général	Bonne	2000	570	<i>Tout ce qui précède et ce qui suit; espèces exotiques envahissantes; dissémination d'hybrides</i>
Tortues				
<i>En général</i>	Bonne	7	9	<i>Prises accessoires; destruction des plages de nidification</i>
Poissons				
<i>En général</i>	Bonne mais pauvre pour les espèces tropicales et non commerciales	1000	20	<i>Prélèvement; prises accessoires; pollution; barrages</i>
Invertébrés				
En général	Bonne à mauvaise	500	1	<i>Pollution; perte d'habitat</i>

2/ D'après les estimés du GROMS

3/ Nombre d'espèces inscrites dans les annexes de la CMS, calculées par le GROMS (y compris les espèces à l'intérieur de familles entières). Les chiffres peuvent varier de + ou -10, s'il y a des doutes sur l'état migratoire ou la taxonomie. Les espèces de la CMS comprennent des «migrants techniques» (espèces non migratrices qui franchissent des frontières politiques). L'annexe II contient des familles entières. La liste a été créée par la base de données du GROMS, en faisant une mise à jour des espèces migratrices à l'intérieur des familles entières. Le nombre élevé d'oiseaux sur la liste tient au nombre élevé de *Muscicapidae* migratrices (96 espèces), et pourrait encore augmenter si d'autres migrants sont classifiés. Données tirées de Riede K. (2000), voir aussi <http://www.groms.de>.

4/ D'après une revue de la littérature qualitative faite par le GROMS. Comme la plupart des espèces migratrices ont d'immenses aires de répartition, les menaces peuvent varier avec les zones géographiques. Les menaces énumérées ici ne sont donc pas présentées par ordre d'importance, car celle-ci varie avec les zones géographiques.